

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



## Règlement no.581

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.456 SUR LES PLANS  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE CONCERNANT LES FRAIS D'ÉTUDE  
DU DOSSIER

---

PROJETÉ



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 581**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.456 SUR  
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
CONCERNANT LES FRAIS D'ÉTUDE DU DOSSIER**

---

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le Règlement no. 456 sur les plans d'aménagement d'ensemble dans le but d'enlever les frais d'étude du dossier qui y sont actuellement précisés et de référer, dans l'article en question, au Règlement de tarification annuel de la Municipalité pour connaître le tarif applicable;

**ATTENDU QUE** cette modification permettra une actualisation du tarif applicable à l'étude d'une demande assujettie au Règlement no. 456 durant la révision annuelle du Règlement de tarification de la Municipalité et n'exigera pas une modification du Règlement no. 456 à chaque fois que le tarif est revu;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 11 février 2025 à partir de 20h00 et dont l'avis public a été donné le X janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 11 février 2025, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 – Modification du Règlement no. 456

L'article 10 du Règlement no. 456 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié comme suit :

### **10. FRAIS D'ÉTUDE**

À l'exception des frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat définis au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur, des frais de ~~2 000 \$~~ **d'étude du dossier prévus au *Règlement de tarification annuel*** sont exigibles pour l'étude d'une demande assujettie au présent règlement.

#### ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi, soit à la date de la délivrance d'un certificat de conformité à son égard par la MRC des Jardins-de-Napierville.

---

*Adoption du règlement*

---

\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Mercier,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2025.*

PROJET